

Arrêt

**n° 209 963 du 25 septembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie lupakati et originaire de Lubumbashi.

Vous résidiez à Kinshasa. Vous déclarez être entré dans l'armée en 1987 et vous dites y exercer la fonction de Major officier du Renseignement Militaire. Vous travaillez comme secrétaire d'ambassade en Angola (Luanda) jusqu'en 2011 avant de rentrer à Kinshasa. Vous arrivez sur le territoire belge le 28

janvier 2015, accompagné de votre épouse ([M.N.M. B. CG : [...]]) et muni de votre passeport et d'un visa en règle.

Le 20 mars 2015, soit près de deux mois après votre arrivée sur le territoire, vous introduisez tous les deux, une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine car, dans le cadre d'une mission qui vous a été confiée par l'Etat-Major du Renseignement Militaire, vous deviez enquêter à Lubumbashi au sujet de militaires détachés auprès du Gouverneur du Katanga. Ceux-ci avaient été rappelés par le pouvoir central de Kinshasa mais ils n'avaient pas obtempéré aux ordres. Ayant failli à votre mission et de retour à Kinshasa, vous dites avoir été gardé dans vos bureaux durant quatre jours et être accusé de haute trahison.

Le 30 octobre 2015, le Commissariat général a pris une **décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire** basée sur l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. En effet, le Commissariat général a considéré que vos déclarations contradictoires, lacunaires et imprécises concernant les recherches dont vous feriez l'objet dans votre pays d'origine empêchaient de croire à la réalité de vos craintes pour les faits invoqués. Il avait épinglé également le fait que vous avez voyagé avec votre propre passeport et de manière légale ainsi que la tardiveté de l'introduction de votre demande d'asile près de deux mois après votre arrivée alors que votre intention première en quittant le Congo aurait été, selon vos dires, de chercher une protection. Enfin, des contradictions internes à vos déclarations devant les instances d'asile ainsi que des contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse avaient terminé d'ôter toute crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile. Une décision négative a également été prise à l'encontre de votre épouse dans la mesure où cette dernière liait entièrement sa demande à la vôtre.

Vous et votre épouse avez introduit un **recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers**, lequel a confirmé, conjointement, les deux décisions du Commissariat général dans un arrêt du 4 août 2016 (arrêt n° 172 853). Il a constaté que les motifs de la décision du Commissariat général se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et qu'il les fait siens. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, votre épouse et vous introduisez une **deuxième demande d'asile** à l'Office des étrangers en date du 3 octobre 2016. Par la suite, en date du 24 novembre 2016, votre épouse et vous avez fait l'objet d'une mesure de maintien dans un lieu déterminé, dont vous avez été libérés le 20 janvier 2017. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous réitérez les mêmes craintes et, afin de prouver que vous êtes bien conseiller diplomatique de Cabinet de l'Etat-Major du Renseignement Militaire et que vous avez été envoyé en mission à Lubumbashi, vous avez versé deux documents : une notification de désignation en tant que conseiller diplomatique de cabinet à l'Etat-Major du Renseignement Militaire (établi à Kinshasa le 8 juillet 2014) et un ordre de mission établi par le Renseignement Militaire à Kinshasa le 3 janvier 2015. Vous versez également au dossier la copie de votre brevet de l'école de renseignements et de sécurité militaire datant de 1999, deux copies d'actes de naissance vous concernant et un article issu d'Internet du 27 février 2015 intitulé « Kabila- Katumbi, vers un sanglant règlement des comptes ». Par ailleurs, vous invoquez le fait que votre crainte est d'actualité du fait que Moïse Katumbi, ex-Gouverneur de la Province du Katanga, a été victime d'une tentative d'assassinat. Vous ajoutez que puisque vous êtes accusé de haute trahison, vous êtes dans le collimateur du pouvoir en place et rappelez qu'il y a eu beaucoup d'arrestations au pays. Vous évoquez aussi l'existence d'un journal comportant un article reprenant les sujets suivants : le cas de Moïse Katumbi, le malaise existant actuellement dans l'armée, le cas de certains militaires dans le collimateur du pouvoir et vous expliquez y être cité en exemple.

Sans avoir jugé nécessaire de vous réentendre, **le Commissariat général a refusé de prendre en considération votre seconde demande en date du 30 novembre 2016**, au motif que les éléments présentés ne permettaient pas d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous introduisez un **recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 6 décembre 2016**. Dans votre requête vous produisez une copie d'un jugement du 17 juin 2016 d'un tribunal militaire et la signification de ce jugement.

Dans son arrêt n°179 498 du 15 décembre 2016, le Conseil a considéré que ce jugement et sa signification étaient des indications sérieuses que vous puissiez prétendre à la reconnaissance de la

qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire et a **annulé la décision du Commissariat général**.

Le 10 février 2017, vous et votre épouse êtes tous deux entendus par le Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par le pouvoir en place (cf. rapport d'audition I du 22/09/2015 p.7 et cf. rapport d'audition II du 10/02/2017 pp.7 et 12) car vous êtes accusé de trahison, d'atteinte à la sûreté de l'état et d'avoir failli à votre mission. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécutions que vous alléguiez.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important d'invéraisemblances, du caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité a été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées le 4 août 2016 par l'arrêt n° 172 853 du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Rappelons que, suite au recours que vous avez introduit contre la décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré que les nouveaux documents que vous apportez à l'appui de votre seconde demande d'asile (cf. farde des documents, documents 1-7) constituent un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. C'est pourquoi, le Conseil du Contentieux des Etrangers a décidé d'annuler le refus de prise en considération du Commissariat général dans son arrêt n°179 498 du 15 décembre 2016. Raison pour laquelle, le 10 février 2017, vous avez été entendu une seconde fois par le Commissariat général.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne qu'au sujet de votre fonction au sein du Renseignement Militaire et plus généralement de votre parcours professionnel, il ne remet pas en cause la crédibilité de ces derniers. Certaines incohérences concernant votre profil militaire avaient certes été épinglées par le Commissariat général dans sa décision négative du 30 octobre 2015. Toutefois, formellement, ce n'est pas votre profil professionnel qui a été remis en cause par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande, mais essentiellement les faits de persécution allégués (détention dans vos bureaux, accusation de haute trahison et crainte d'être tué par le régime de Kabila en cas de retour).

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez le document original que vous avez présenté pour établir votre nomination comme conseiller diplomatique de cabinet auprès du Renseignement Militaire daté du 8 juillet 2014 (cf. farde des documents, doc.4), s'il donne une indication quant à votre fonction, laquelle n'est pas contestée, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Relevons tout de même que ce document contient des anomalies de syntaxe et la formulation du texte est sujette à caution. Ainsi, les termes « Cons diplomatique cab EM Rens Mil a.i. », « Col TEM », « Chef dept Sp tech », « Note de Sv », « du 27 Jun 014 » laissent penser qu'il manque visiblement des lettres pour rendre le texte compréhensible. Enfin, la forme du texte pose question et semble inhabituelle et invraisemblable dans la mesure où il concerne une fonction telle que la votre : « 1) je vous informe que... 2) Mes très sincères félicitations ». Enfin, alors que vous avez déclaré avoir reçu ce document en mains propres le premier dimanche de septembre [2016] (cf. dossier administratif,

déclarations OE du 06/10/2016, rubrique 17 et cf. rapport d'audition II p.4), vous n'avez introduit votre nouvelle demande d'asile que le 3 octobre 2016, soit un mois plus tard. Au vu des éléments repris supra, la force probante d'un tel document n'est pas suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

En ce qui concerne le bulletin de service valant ordre de mission d'aller enquêter sur le dossier du Gouverneur du Katanga à Lubumbashi, produit en copie au dossier (cf. farde des documents, doc.5) et qui aurait pour objectif de prouver que vous avez bien été envoyé en mission là-bas, relevons que son contenu entre en totale contradiction avec vos déclarations faites devant le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en date du 22 septembre 2015. En effet, vous aviez déclaré avoir été envoyé en mission le lendemain du jour de Noël et être rentré de mission le 29 ou le 30 décembre 2014 (cf. rapport d'audition I p.7, 11 et 13). Or, le document en question est daté du 3 janvier 2015 et il indique que vous devez partir en mission du 4 au 5 janvier 2015. Ce contenu est totalement incompatible avec votre récit d'asile. Aussi, lorsqu'au cours de votre second entretien, il vous est demandé d'expliquer comment vous avez fait pour vous procurer ce document, ainsi que la raison pour laquelle un ordre de mission des services de renseignements serait envoyé à votre domicile et non à votre bureau, vous répondez que : « j'avais tiré la photocopie pour mes frais de mission. Je n'ai pas l'original, quand je suis rentré de Lubumbashi et qu'on m'a demandé de rentrer, on m'a pris de l'aéroport directement au bureau et tous mes documents au bureau avaient été pris. » (cf. rapport d'audition II p.4-5). Or, le Commissariat général remarque après analyse que lors de votre premier entretien, vous affirmiez avoir déjà reçu l'argent au moment de partir en mission: « on est parti, on nous a dit qu'on arrive et on nous a donné l'argent de 5 jours et dès que c'était fini, on devait rentrer avec nos billets.» (cf. rapport d'audition I p.11). Partant, le Commissariat général considère qu'il est contradictoire que vous gardiez une copie de l'ordre de mission pour vos frais. Cette contradiction importante au sujet de la manière dont vous vous êtes procuré ce document, cumulée aux éléments relevés précédemment jette le discrédit sur ce document et lui ôte toute force probante.

Ensuite, vous déposez un jugement du tribunal militaire de la garnison de Kinshasa/Gombe daté du 17 juin 2016, ainsi que la signification du jugement rendu par défaut, datée du 18 juin 2016 (cf. farde des documents, doc.1 et2). Vous déposez ces documents afin d'étayer le fait que vous avez été condamné à 12 ans de prison pour les faits suivants : « trahison par le refus d'ordre de l'engagement vis-à-vis de l'armée de la République et du haut commandement militaire, la désertion et les actes qui s'en suivent. Faits prévus et punis par les articles 27, 29, et 30, 77 modifié, 102 à 141 du CPM Livre I et l'art.3e de l'O.C.P.M. no 52 du 07 décembre 1974 tel que modifié à ce jour ». Cependant, relevons des contradictions importantes entre les informations mentionnées sur le jugement et les informations à la disposition du Commissariat général. En effet, après analyse, le Commissariat général constate que plusieurs des articles de loi mentionnés dans le jugement ne correspondent en aucun cas aux faits pour lesquels vous dites avoir été condamné (cf. informations sur le pays, doc.3 : COI Case : Cod2017-012). Ainsi, relevons premièrement que l'article 30 concerne la dégradation des « sous-officiers ou assimilés », or comme vous l'affirmez, vous avez le grade de major (cf. dossier administratif, déclaration demande multiple et cf. rapport d'audition I p. 6, 8 et II p.7), soit un grade d'officier supérieur. Aussi, l'article 77 concerne les problèmes liés à la corruption et non les faits que vous invoquez ou ceux repris dans les libellés de prévention ou dans le jugement. De même, l'article 102 se réfère au fait d'insulter une sentinelle, faits qui ne sont, là non plus, nullement repris ni dans les faits que vous invoquez, ni dans les libellés de prévention ou dans le jugement. Ensuite le Commissariat général remarque des contradictions à l'intérieur même du document de jugement puisque le libellé des préventions mentionne « Faits prévus et punis par les articles 27, 29, et 30, 77 modifié, 102 à 141 du CPM Livre I et l'art.3e de l'O.C.P.M. no 52 du 07 décembre 1974 » (page 2 du jugement), alors la requête du ministère public reprend « [...] les articles 27, 29, et 30, 77 modifié, 102 et 141 [...] » (page 4 du jugement). Le Commissariat général relève au passage que bon nombre des articles compris entre les articles 102 et 141, sont totalement étrangers au faits que vous invoquez (cf. informations sur le pays, doc.3 : COI Case : Cod2017-012).

En outre, force est cependant de constater que malgré que vous affirmiez être en possession de ces documents au jour du 8 octobre 2016, vous ne présentez ceux-ci que lors du recours que vous avez introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers le 8 décembre 2016 contre la décision de refus de prise en considération du Commissariat général qui vous a été notifiée le 30 novembre 2016, soit deux mois après que vous ayez reçu ces documents. A ce sujet, le Commissariat général rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du UNHCR stipule que : « [...] il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (principes généraux, article 45). Ainsi, il est raisonnable de

considérer que votre attitude passive et attentiste ne correspond pas à celle que l'on peut attendre d'une personne craignant d'être tuée par ses autorités en cas de retour et ce, d'autant plus que votre première demande d'asile avait fait l'objet d'un refus.

Puis, toujours à ce sujet, questionné au sujet des raisons qui ont fait qu'alors que votre frère a reçu ces documents fin septembre 2016 (cf. rapport d'audition II p.9), soit avant l'introduction de votre seconde demande d'asile, vous ne les avez pas présentés à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile (cf. idem), vous tenez des propos alambiqués et confus au sujet d'une mission à l'étranger de votre frère et, exhorté à faire preuve de plus de clarté à ce sujet, vous répondez que vous aviez parlé de ce document à l'Office des étrangers, mais que la personne ne l'avait pas écrit (cf. rapport d'audition p.9-10). Explication jugée non crédible par le Commissariat général qui relève, au surplus, que même si votre frère a reçu ces documents fin septembre, il était au courant de l'existence de ces documents avant cela puisqu'il a, selon vous, dû prendre rendez-vous avec un commandant qui était passé à votre domicile et qui devait lui remettre les documents (cf. rapport d'audition II p.9). Ainsi, les incohérences relevées dans vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous vous êtes procuré ces deux documents additionnées à votre attitude attentiste permettent de remettre en cause la crédibilité de votre récit..

Ainsi, au vu de l'ensemble des points relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que ces deux documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations .

En ce qui concerne la copie de votre brevet d'études (que vous disiez posséder depuis votre arrivée en Belgique mais avoir perdu de vue) et les copies de vos actes de naissance (cf. farde des documents, doc.3 et 6), ils donnent des indications quant à votre identité, nationalité et cursus étudiant. Or, votre identité et votre nationalité ont été établies dans le cadre de votre première demande d'asile par votre passeport et votre formation professionnelle n'est pas remise en cause présentement.

Quant au journal dont vous avez parlé lors de l'introduction de votre demande d'asile multiple (voir déclaration OE du 24/11/2016, rubrique 19), qui parlerait de votre cas, relevons qu'au jour où le Commissariat général statue sur votre demande d'asile, aucune pièce de ce type n'a été versée au dossier administratif.

Ensuite, l'article issu d'Internet daté du 27 février 2015 intitulé « Kabila-Katumbi, vers un sanglant règlement des comptes » (cf. farde des documents, doc.7) concerne une situation générale impliquant l'ex Gouverneur du Katanga qui ne vous concerne pas personnellement. Il en va de même pour la crainte que vous invoquez en lien avec la tentative d'assassinat de M. Katumbi qui est sans lien avec vous.

En conclusion, que ce soit par vos déclarations faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général les 24 novembre 2016 et 10 février 2017 que par les documents versés au dossier administratif, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la présence de nouveaux éléments augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. informations sur le pays, documents 5 et 6 : COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme,

les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « traduite dans ce cas par une motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de refus de prendre en considération la situation objective que personnelle du demandeur en sa qualité d'Officier Supérieur condamné injustement pour Haute trahison et enfin la violation des principes du raisonnable ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ; elle estime encore que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande d'asile et considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil souligne ensuite que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucun des nouveaux éléments ne permet de modifier la première appréciation portée sur la demande de protection internationale du requérant.

En particulier, le Conseil relève que tant le bulletin de service que le jugement du 17 juin 2016, déposés par le requérant lui-même, présentent de nombreuses incohérences par rapport au récit d'asile du requérant, ainsi qu'en égard aux informations recueillies par la partie défenderesse et détaillées dans l'acte attaqué. Enfin, le Conseil constate les incohérences des déclarations du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles il a obtenu lesdits documents.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Concernant le jugement qu'elle a déposé, la partie requérante estime qu'il doit être considéré comme un commencement de preuve des faits et des craintes qu'elle allègue puisque que les fonctions militaires du requérant ne sont pas mises en cause ; quant au contenu du jugement, la partie requérante estime que les anomalies ne doivent pas porter préjudice au requérant car elles sont dues au manque de formation, à l'incapacité et à l'ignorance des juges ainsi qu'à la corruption régnant au Congo ; elles sont dès lors, selon la partie requérante, la preuve du mauvais fonctionnement du système judiciaire congolais.

Ce faisant, la partie requérante ôte elle-même toute force probante à ce jugement dont le contenu ne corrobore en rien le récit d'asile du requérant.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS